

PROCÉDURE PÉNALE – INEXÉCUTION DES PEINES

I. La cause naturelle d'inexécution d'une peine

Décès du condamné après le prononcé de sa condamnation. Si PM = dissolution.

→ Possible de procéder au recouvrement de l'amende et frais de justice + confiscation jusqu'à clôture de liquidation (133-1 al 1 CP).

→ Héritiers du condamné **définitivement** de son vivant à une amende se voient réclamer le paiement de cette amende.

II. Les causes légales d'inexécution d'une peine

A. Le relèvement

Décision par laquelle la JD a la possibilité d'effacer, au profit de toute personne condamnée pénalement, toute interdiction, déchéance, incapacité, voire publication résultant de cette condamnation (132-21 al 2 CP). Concerne aussi bien les peines accessoires (702-1 ; 703 CPP) que les peines complémentaires (702-1 ; 703) et la peine de SSJ (763-6 CPP) à **l'exclusion de la peine principale**.

Relèvement total ou partiel, y compris concernant la durée. Doit être **motivé** au regard de la situation de l'intéressé au moment de la demande et **proportionné**. Peut être immédiat (peine accessoire) ou différé. Sauf si la mesure résulte de plein droit d'une condamnation pénale, la demande n'est recevable qu'après 6 mois et peut être renouvelée en cas de refus, tous les 6 mois (702-1 CPP). Délai d'1 an pour SSJ (763-6 CPP).

Demande portée devant JD de condamnation ou devant la dernière qui a statué (si plusieurs condamnations) et devant la **CHI si Cour d'assises**. **Juridictions d'application des peines** saisies d'une demande d'aménagement peuvent aussi statuer sur demande de relèvement d'une interdiction de plein droit, ou judiciaire, de l'exercice de profession ou activité (712-22 CPP).

B. L'amnistie

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure (133-9 CP).

→ **Pour une peine d'emprisonnement ferme** : si peine amnistiée n'a pas été exécutée, elle ne le sera pas. Si peine en cours d'exécution, parquet doit ordonner levée de l'écrou, libération au jour de la publication au JO.

→ **Pour une peine d'amende** : si mesure d'amnistie pas subordonnée au paiement de l'amende, pas de recouvrement. Si déjà payée, pas de remboursement.

Concerne toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires + incapacités ou déchéances subséquentes. Pas pour mesures de sûreté, ni interdiction de diriger une société. **Effacement casier judiciaire** (133-10 CP). **Interdit de rappeler l'existence de la condamnation pénale** (133-11 CP). Condamnation amnistiée ne préjudicie pas aux tiers (133-10 CP), **réparations civiles restent dues**.

C. *La grâce*

Prérogative présidentielle (17C) **accordée de façon discrétionnaire à un condamné, sur requête individuelle**. Porte sur toutes les peines, principales, accessoires ou complémentaires. Pas possible lorsque la peine est assortie d'un sursis ou prescrite.

→ **Dispense de la totalité ou d'une partie de la peine** (= peine commuée dans ce dernier cas). **Insusceptible de recours et exécutoire**. **Aucun effacement de la condamnation du casier + pas obstacle à réparation civile**.

D. *La prescription*

1. *La condition substantielle*

a. Une peine susceptible d'exécution forcée

- **Peines principales** : PPL ou pécuniaires.
- **Peines complémentaires et accessoires dès lors qu'elles sont susceptibles d'un acte matériel d'exécution forcée**. Ex : peine de confiscation prescriptible puisque la confiscation ne s'exécute pas de plein droit et suppose un acte de contrainte par l'autorité compétente.

Peines imprescriptibles : **CCH + peines prononcées en suite d'une condamnation à une peine principale et qui produisent leurs conséquences par le seul effet de la condamnation, sans recours à une exécution forcée**.

b. Une véritable « peine »

Pas pour une mesure admin de retrait de points pour infractions routières.

2. *La condition temporelle*

a. Point de départ du délai de prescription de la peine

Principe : **à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive** (= jugement ou arrêt qui est passé en force de chose jugée et ne peut plus être contesté par l'exercice d'une quelconque voie de recours).

- **Jugement rendu de manière contradictoire** : définitive à l'expiration des délais de recours ou une fois les recours exercés.
- **Jugement rendu par défaut** :
  - La condamnation a été signifiée à personne ou le condamné a eu connaissance de la décision : devient définitive une fois le délai de 10 jours pour former tierce opposition écoulé.
  - En matière correctionnelle, condamnation signifiée à domicile, à l'étude d'huissier ou au parquet et la personne n'en a visiblement pas eu connaissance = opposition recevable jusqu'à expiration des délais de prescription de la peine (492 CPP) qui commence à courir au jour de la décision prononcée.

Exception : point de départ peut être reporté en raison de la nature de l'infraction ou pour des raisons tenant à la peine.

- Lorsque la peine est une peine avec sursis : prescription ne court pas tant que le délai d'observation inhérent au sursis n'est pas écoulé.
- Lorsque peine est une AFM, point de départ au jour de la signature par le représentant du parquet du titre exécutoire (530 CPP).

b. L'écoulement du délai de prescription de la peine

Durée de prescription de la peine :

- **20 ans crime** (133-2 CP)
- **6 ans délit** (133-3 CP)
- **3 ans contravention** (133-4 CP).

Peines pour crimes de 214-1 – 214-4 et 221-12 CP + 706-16, 706-26 -167 CPP = 30 années (133-2 al 3 CP). Pour délits, 20 années (133-3 al 2 CP). Délai à compter du lendemain où la décision a été rendue en comprenant le dernier jour dans le délai.

Interruption ou suspension du délai de prescription de la peine :

- **Interruption : par des actes ou décisions du MP, des JD d'application de la peine** et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution (707-1 al 5 CPP).
- **Suspension : la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant de la loi, de la convention, de la FM**.

3. Les effets de la prescription de la peine

Empêcher la mise à exécution de la peine (133-1 al 2 CP) **susceptible d'exécution forcée sur la personne du condamné ou sur ses biens**. Prescription de la peine **sans effet sur condamnations civiles** qui se prescrivent d'après règles du droit civil.

Effet passé de la peine prescrite : pas une cause d'effacement de la condamnation.

Effet à venir de la peine prescrite : obstacle à l'octroi d'un sursis simple. Peut être prise en compte pour prolonger DP au regard du passé pénal de la personne MEX.